

Mobilisation de la ressource « Rhône » pour l'agriculture

Note de cadrage [Septembre 2023]

Sommaire

1. Introduction
2. Tour d'horizon des ressources
3. État général de la réglementation
4. Le contexte SYR'USSES

Mobilisation de la ressource « Rhône » pour l'agriculture

1. Introduction

Mobilisation de la ressource « Rhône » pour l'agriculture

Introduction

Note de cadrage relative à un projet potentiel de prélèvement au Rhône

Un territoire fragile du point de vue de la ressource en eau

Le SYR'USSES (SYndicat de Rivières Les Ussets) est acteur majeur de la gestion de l'eau du territoire.

Il agit au quotidien pour le compte des 6 collectivités adhérentes et exerce la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). animateur du Contrat de rivières et du PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), le syndicat est positionné au cœur des sujets relatifs notamment au « Grand cycle de l'eau ».

Le PGRE adopté en 2017 et prolongé jusqu'en 2024 s'appuie sur un diagnostic sévère du point de vue de la disponibilité de la ressource en eau et prévoit de ce fait la réalisation d'actions visant à améliorer l'état quantitatif, de réduire les consommations et d'adopter les outils et pratiques permettant de s'adapter aujourd'hui et pour le futur en termes de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Mobiliser une ressource de substitution : une solution d'adaptation ?

Parmi les solutions d'adaptation, la mobilisation d'une ressource externe au territoire comme le fleuve Rhône est envisagée pour ce qui concerne les besoins agricoles.

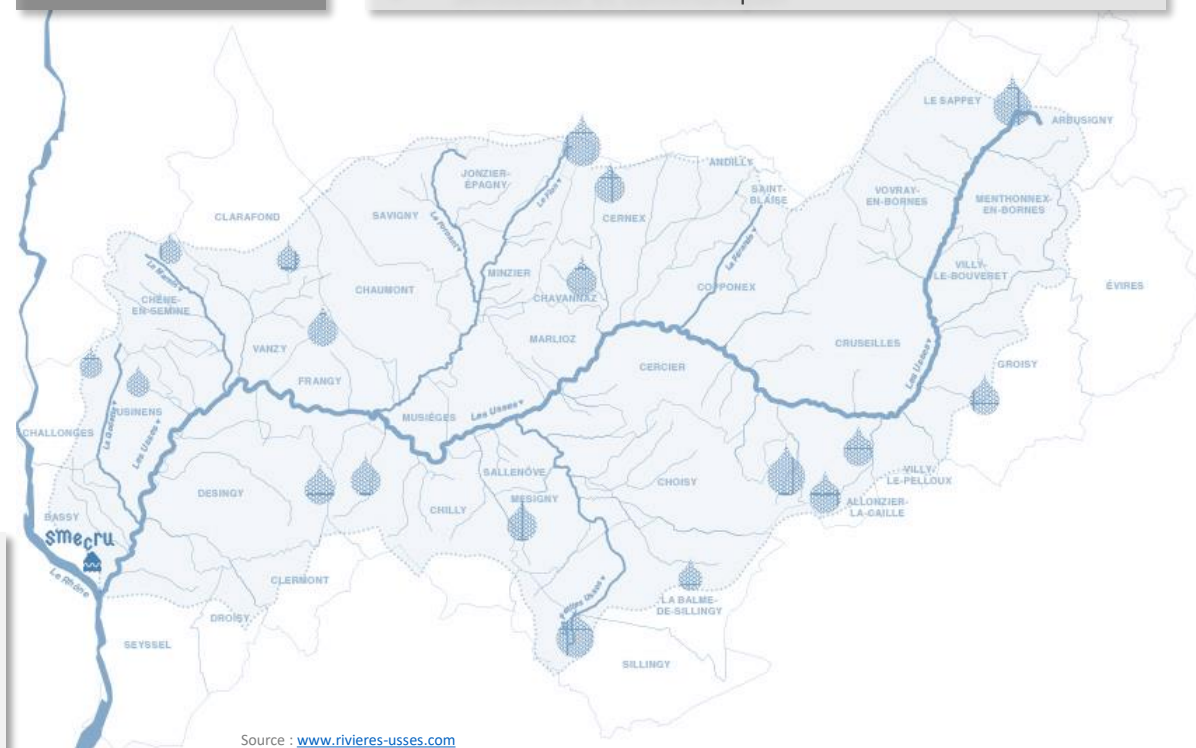
La présente note a pour objectif, après avoir défini le sujet, de rappeler les éléments de contexte en termes hydrogéologiques, de cerner les dispositions réglementaires s'appliquant à ce type de projets, et d'identifier les conditions de réussite pour ce territoire.

SYR'USSES – 6 collectivités adhérentes

- Communauté de Communes Ussets et Rhône
- Communauté de Communes du Genevois
- Communauté de Communes Fier et Ussets
- Communauté de Communes Pays de Cruseilles
- Communauté de Communes Arve et Salève
- Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

SYR'USSES
Syndicat de rivières

- Améliorer la qualité de l'eau
- Restaurer et entretenir la rivière et les milieux aquatiques
- Partager la ressource
- Sensibiliser et communiquer



Source : www.rivieres-ussets.com

2. Tour d'horizon des ressources

1. Ressources « locales »
2. Ressources « externes »
3. Le cas particulier du Rhône

Mobilisation de la ressource « Rhône » pour l'agriculture

Ressources « locales »

Une géologie contraignante pour la ressource en eau

Bassin sédimentaire et héritage glaciaire

La majorité du territoire est géologiquement composée de molasses (roche sédimentaire). Ces grès calcaires, très compacts, sont très peu capacitifs d'un point de vue hydrogéologique.

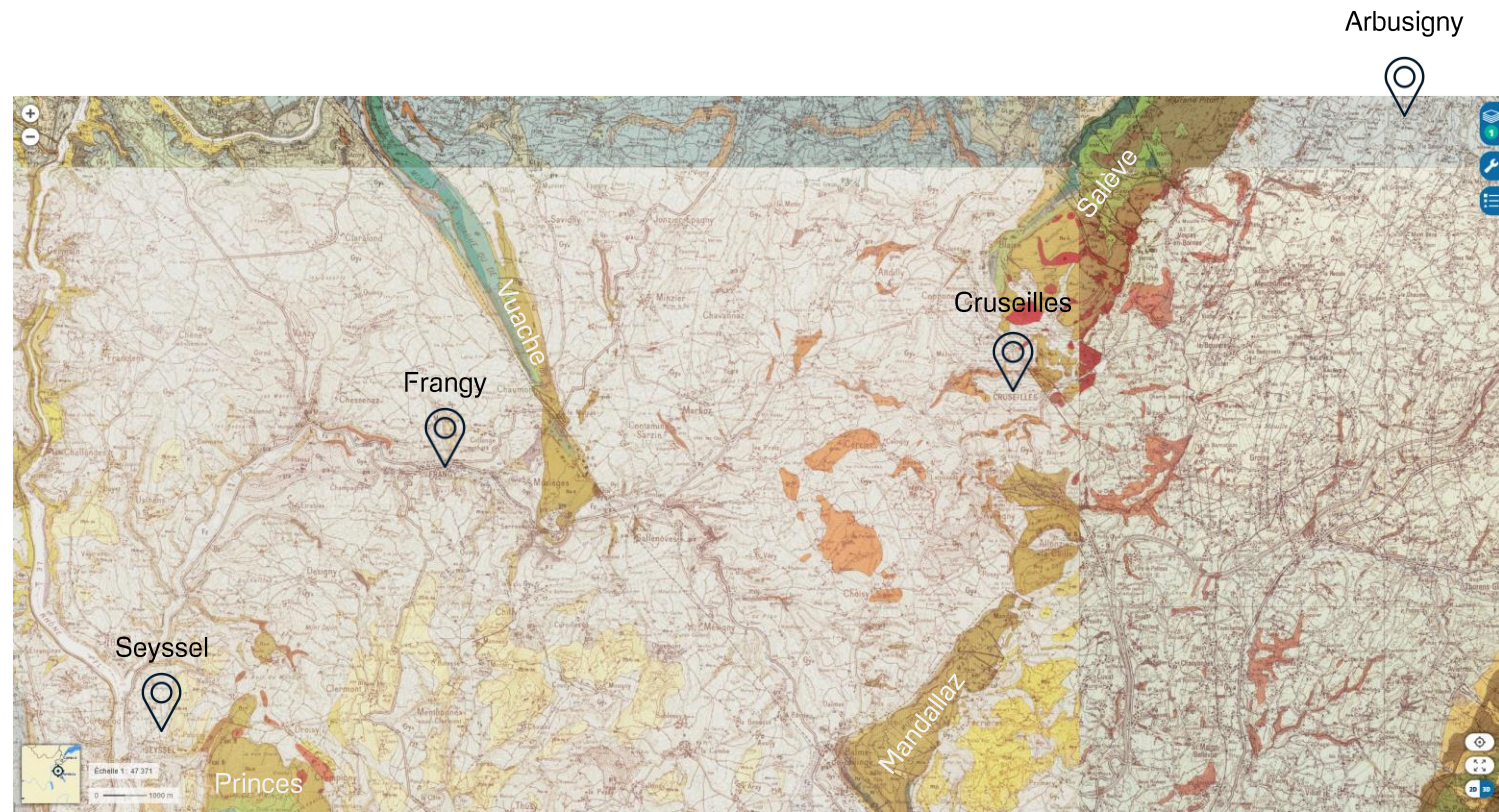
Cette formation géologique, majoritaire sur le territoire, ne peut ainsi constituer un réservoir en eau important à l'échelle du territoire.

Des dépôts glaciaires et fluvio-glaciaires diversifiés se superposent à ces molasses et constituent la majorité des terrains de surface. L'observation de la topographie du territoire met en évidence les nombreux glissements de ces formations sur la molasse.

Ces formations sont à l'origine de réservoirs ponctuels et peu capacitifs puisqu'ils sont uniquement tributaires de l'alimentation de surface.

Au nord-est, le Salève, correspondant à un pli anticlinal séparant deux grands bassins molassiques est composé de roches calcaires, il peut constituer un réservoir capacitif, mais perméable en grand, drainé par un système karstique. Il se prolonge au sud du territoire par la montagne de Mandallaz puis au sud-ouest par la Montagne des Princes. L'anticlinal du Vuache affleure quant à lui sur la partie nord du territoire.

Ces formations sont à l'origine de réservoirs potentiellement importants, mais aux écoulements « rapides », et donc très dépendant des apports en précipitation.



La géologie du territoire impose de fait face des limites fortes en matière de stockage de la ressource en eau, soit par la faible capacité de réservoirs limités en puissance, soit par l'écoulement rapide lié aux formations très perméables.

Ressources « externes »

Les ressources de grande capacité

Les données bibliographiques recueillies et les informations issues des entretiens menés pour réaliser cette note de cadrage permettent d'identifier plusieurs ressources dites stratégiques, du fait de leur importance en volume.

EAUX DE SURFACE

Lacs

Les trois grands lacs alpins Léman, Annecy et Bourget constituent des réserves évidemment très importantes en termes de volume.

Les deux lacs savoyards représentent à eux seuls un total de 4,7 Md de m³.

Fleuve Rhône

Le Rhône « alimenté » depuis l'exécutoire du Lac Léman constitue également une ressource en eau d'importance.

EAUX SOUTERRAINES

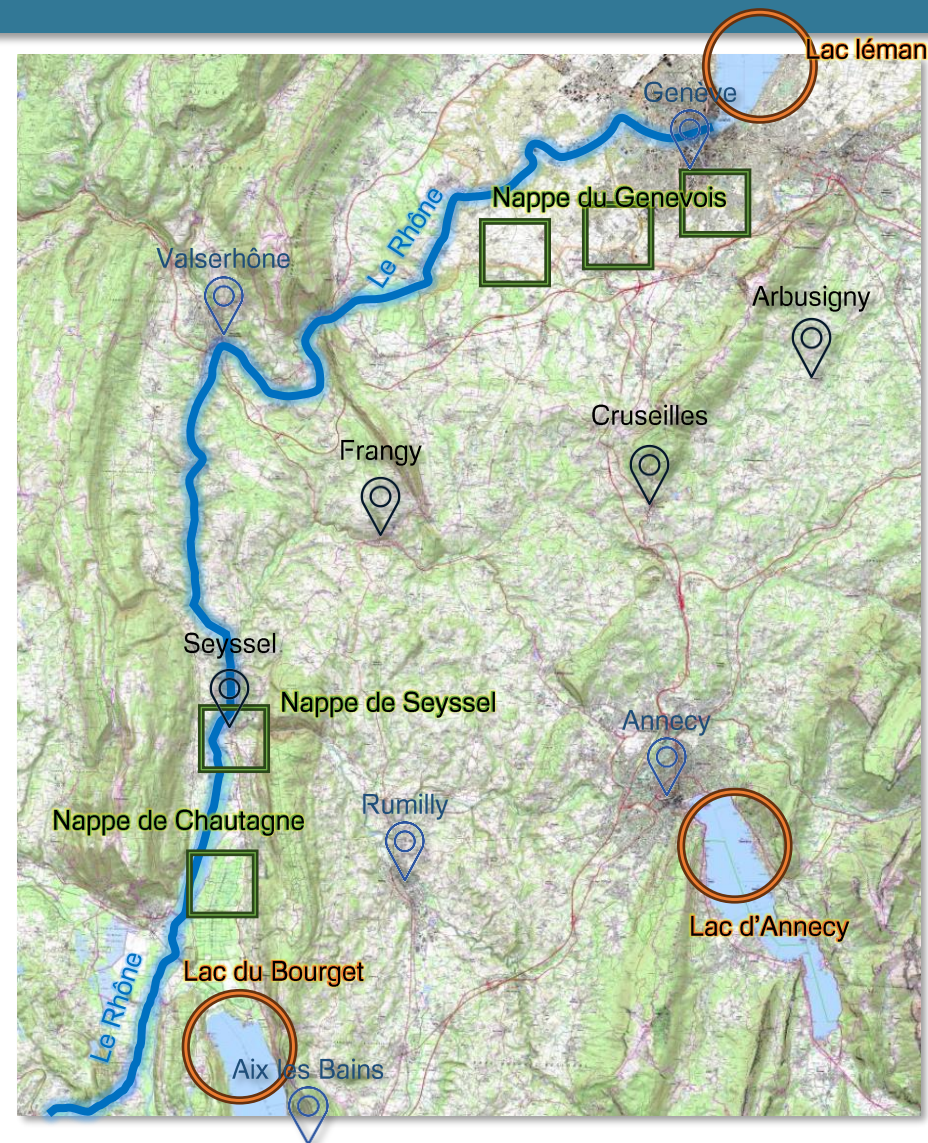
Sources

Dans ce secteur, il n'existe pas de sources souterraines d'importance qui pourraient être qualifiées de ressources stratégiques.

Nappes

La nappe d'accompagnement du Rhône constitue potentiellement une réserve en eau majeure. Elle n'est pour autant pas homogène. Sa puissance varie en fonction de la géologie. Pour l'exploitation de débits importants, les secteurs comportant de grandes épaisseurs de graviers (plusieurs dizaines de mètres) doivent être privilégiés.

Certaines sont déjà exploitées (Nappe du Genevois, Nappe de Seyssel), d'autres ont fait l'objet de reconnaissances mais ne sont pas à ce jour utilisées (Nappe de Chautagne).



Source : www.geoportail.gouv.fr

Ressources « externes »

Le cas particulier du Rhône

Loi du 27/05/1921 *approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes* constitue un texte fondateur dans l'aménagement de ce grand fleuve.

Il consacre en effet le principe d'une concession unique (accordée par décret en Conseil d'État 05/06/1934) pour l'ensemble des items listés dans son intitulé ci-dessus.

Initialement accordée pour 75 ans la concession a été prorogée et notamment par la loi du 28/02/2022 qui décale la fin de la concession accordée à la Compagnie Nationale du Rhône au 31/12/2041.

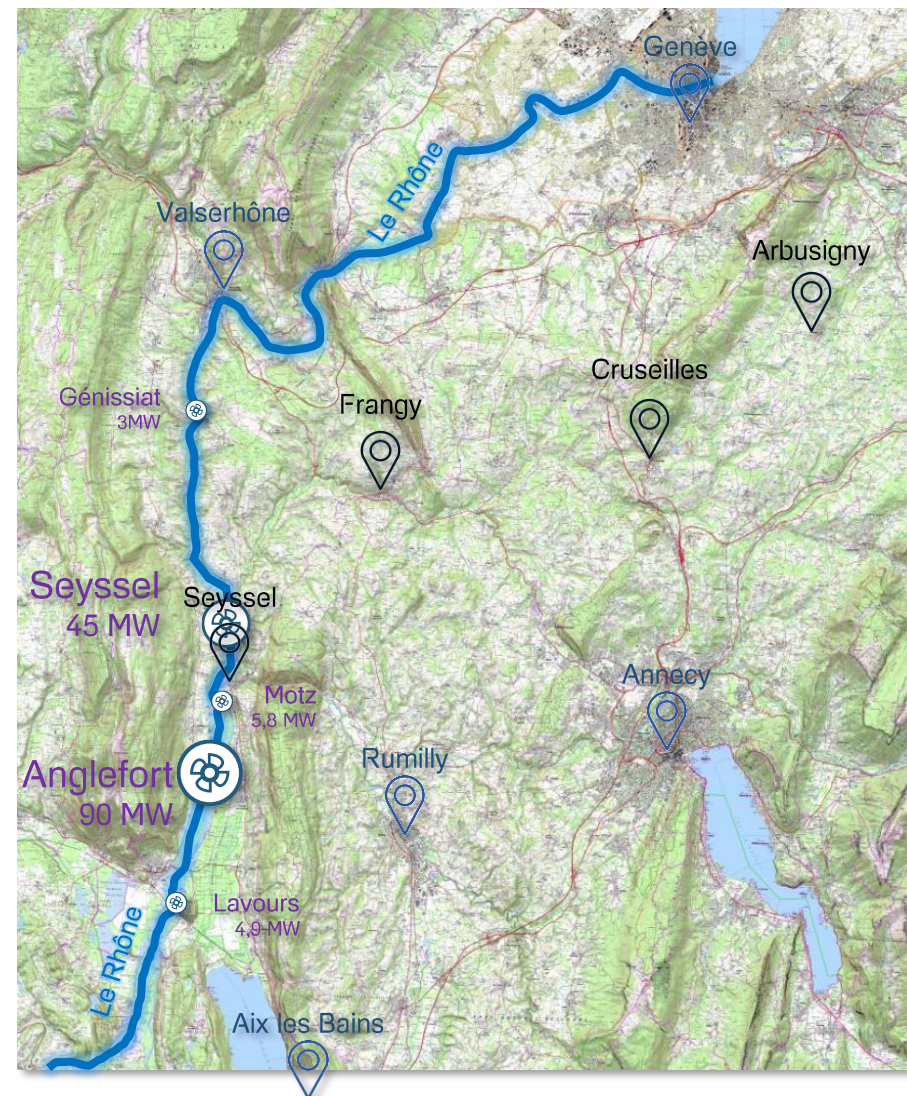
Cette loi fixe les obligations du concessionnaire mais définit également les potentielles limites d'exploitation de la ressource en eau afin de préserver la capacité de production électrique.

Les prélèvements dans le Rhône peuvent donc potentiellement, en plus des autorisations administratives « habituelles », être concernés par des limites liées à l'exploitation hydroélectriques.

La loi de février 2022 consacre ainsi plusieurs principes :

- Fixation de réserves en eau [Article 26]
- Fixation de réserves en énergie [Article 27]
- Accompagnement des projets agricoles [Articles 17 et 63]

Les éléments principaux et conséquences potentiels pour des projets de prélèvements au Rhône dans un objectif de renforcement/substitution de la ressource en eau pour un usage agricole sont synthétisés en commentaires des quatre articles détaillés dans les pages suivantes.



Source : www.geoportail.gouv.fr/ | <https://www.cnr.tm.fr/cnr/implantations/>

Le Rhône

Une concession définissant des droits et obligations

Concession du Rhône : 4 documents fondamentaux

Ils définissent les droits et obligations du concessionnaire :

- La convention de concession générale du 20 décembre 1933 approuvée par le décret du 5 juin 1934, par laquelle l'État accorde la concession de l'aménagement et de l'exploitation du Rhône ;
- Un **Cahier des Charges Général** (CCG) de la concession, annexé à la convention de concession générale précitée approuvée par le décret du 5 juin 1934 (et modifiée depuis par 9 avenants) qui définit les droits et obligations du concessionnaire pour l'ensemble de la concession ;
- Un **Cahier des Charges Spécial** (CSS) pour chaque aménagement (soit 19 cahiers des charges) annexé à une convention conclue entre l'État et le concessionnaire approuvée par décret qui détaille les droits et obligations du concessionnaire par aménagement ;
- Un **Schéma directeur** (SD) depuis 2003 annexé au cahier des charges général de la concession et qui prévoit un ensemble d'actions et d'orientations à mener sur la durée restante de la concession et dont les engagements sont formalisés dans des programmes à 5 ans appelés « plans de **Mission d'Intérêt Général** (MIG) ».

Schéma directeur et agriculture

Le Schéma Directeur mis en œuvre en 2003 a été réactualisé à l'occasion de la prolongation de la concession. Synthétiquement, il prévoit 3 volets pour la thématique agricole :

- 1° **Eau** : économies d'eau, projets d'aménagement en lien avec l'hydraulique agricole, d'irrigation et de réduction de vulnérabilité face aux inondations ;
- 2° **Energie** : gestion énergétique des systèmes d'irrigation et amélioration de l'efficacité énergétique des exploitations à travers le développement de projets pilotes en énergie renouvelable ;
- 3° **Transition agroécologique** : développement d'une agriculture multi-performante, préservant la biodiversité et les ressources naturelles, résiliente face au changement climatique, facteur de liens au sein des territoires.

Cahier des Charges Spéciaux et agriculture

Sur toute la longueur du fleuve, l'eau du Rhône irrigue des dizaines de milliers d'hectares de terres agricoles (> 200 000 ha). En application du cahier des charges actuel, des cahiers des charges spéciaux et des conventions agricoles. 32 stations de pompage ont été réalisées dans le cadre de la concession du Rhône pour permettre le développement de l'irrigation dans la vallée. Ces stations sont désormais gérées par les syndicats d'irrigants.

MIG et agriculture

Depuis 2003, les MIG se traduisent par des actions en faveur :

- De l'eau et l'irrigation : nouveaux projets d'irrigation en substitution, rénovation de système d'irrigation, réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles face aux inondations ;
- Des sols et de la biodiversité : connaissance du potentiel agronomique, développement de mesures agroenvironnementales et climatiques, expérimentation et innovation pour définir de nouvelles pratiques (outils) voire de nouvelles cultures (alternatives aux produits phytosanitaires et les moyens de lutte contre les bioagresseurs, pratiques de conservations des sols), actions en faveur de la biodiversité et notamment les pollinisateurs expérimentation et innovation...

Le Rhône

Des réserves en eau pour l'agriculture... et des limites de prélèvement

Article 26 – Réserves en eau

I. – Le concessionnaire est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à indemnité, les prélèvements d'eau suivants opérés sur le Rhône ou à partir de sa nappe d'accompagnement, lorsqu'ils sont régulièrement autorisés :

- 1° Les prélèvements d'eau à **usage agricole** dans les **conditions et limites** fixées par les cahiers des charges spéciaux ;
- 2° Les prélèvements **d'eau destinés à l'alimentation** des centres habités ou aux services publics, **dans la limite** des débits suivants :
 - a) **6 m³/s entre la frontière suisse et le barrage de Pierre-Bénite** ;
 - b) **6 m³/s entre le barrage de Pierre-Bénite et celui de Montélimar** ;
 - c) **3 m³/s entre le barrage de Montélimar et celui de Vallabrègues**.

II. – Tout dépassement, même temporaire, des réserves en eau doit faire l'objet d'un accord du concessionnaire, moyennant, s'il y a lieu, **indemnisation sur la base de la perte énergétique** évaluée contradictoirement.

Les équipements propres à la livraison d'eau de réserve ne constituent pas des dépendances immobilières de la concession même quand ils occupent un ouvrage ou un terrain concédés. Ces équipements sont à la charge exclusive du bénéficiaire de la réserve. Leur installation fait l'objet de titres d'occupation du domaine ou de conventions de superposition d'affectation dans les conditions fixées à l'article 49. Ces installations restent en tout état de cause soumises aux réglementations particulières qui les régissent.

III. – Le concessionnaire tient à jour un état des prélèvements d'eau dans les limites prévues au I.

Commentaires

- La somme des prélèvements opérés pour l'alimentation en eau (essentiellement eau potable) est limitée à un total de 6 m³/s sur le tronçon concernant le territoire, soit l'alimentation journalière d'environ 4 M de personnes (débit moyen du Rhône : 1 700 m³/s)
- Tout dépassement peut faire l'objet d'une indemnisation (perte de production potentielle pour le concessionnaire)
- Le concessionnaire est également tenu de fournir gratuitement des volumes d'eau pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable.

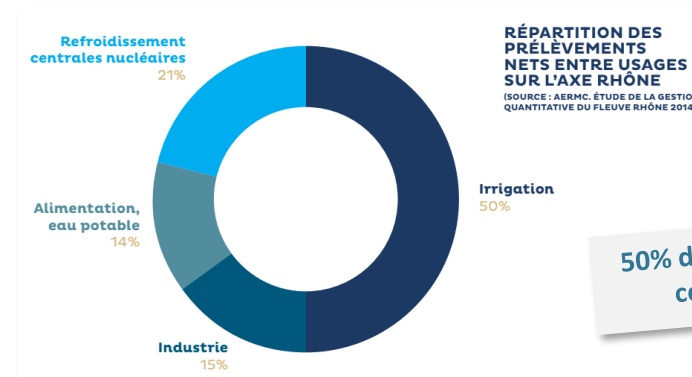
Que sont les réserves en eau ?

En tant que concessionnaire du Rhône, CNR participe au système d'irrigation des terres agricoles du sillon rhodanien. Ainsi, l'État a inscrit dans les cahiers des charges spéciaux, relatifs à chaque aménagement, une valeur appelée « réserve en eau », correspondant au **débit réservé à l'irrigation des terres agricoles**. Cette réserve en eau (qui représente un débit de 73 m³/s sur l'ensemble des aménagements, soit l'équivalent d'un prélèvement annuel de 2 milliards de m³) est une forme de **compensation attribuée aux agriculteurs en contrepartie des perturbations dues aux aménagements CNR**.

Par conséquent, au fil du développement de la concession, des prises d'eau agricoles ont été autorisées sur le domaine concédé. Chaque autorisation de prise d'eau est assortie d'un **débit maximum instantané et d'une période de prélèvement**.

En 2019, 170 prises d'eau ont été autorisées au total, représentant un débit maximum instantané de 73 m³/s. Le volume maximum prélevable annuel correspondant est de 961 millions de m³. Ce volume représente 41 % de la réserve en eau (lissé sur l'année entière).

Ces volumes sont déclarés annuellement par les titulaires des autorisations de prélèvement auprès de l'Agence de l'eau pour environ 650 000 m³/an prélevés sur l'axe Rhône et sa nappe alluviale, tous usages confondus. Dans l'ensemble du bassin versant du Rhône, les prélèvements nets représentent environ 3 milliards de m³/an.



50% des prélèvements dans le Rhône concernent l'usage irrigation

Source : [Ministère de l'Écologie – Projet de concertation préalable](#) – Avril 2019

Le Rhône

Des réserves en énergie pour l'agriculture

Article 27 – Réserves en énergie

Les fournitures d'énergie pour usage agricole prévues aux dix-huitième et avant-dernier alinéas de l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 précitée constituent les seules réserves en force à la charge du concessionnaire.

Ces fournitures sont livrées sur réquisition du représentant de l'Etat dans le département.

La puissance totale instantanée susceptible d'être réquisitionnée est fixée, compte tenu de la vocation agricole du concessionnaire, à 10 % de la puissance normale disponible des chutes en service. Sur cette fraction, la part affectée aux usages autres que l'irrigation et l'assainissement ne peut excéder 10 %.

Les deux pourcentages indiqués au troisième alinéa du présent article pourront être modifiés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'agriculture, avec l'accord du concessionnaire.

Commentaires

- Le concessionnaire est tenu de fournir des réserves en énergie à l'agriculture, sous la forme de subventions sur les factures d'électricité, sous le contrôle de l'État.

Article 17 – Dispositions concernant la reconstitution et le développement de la production agricole

I. – En raison de la mission particulière qui lui a été conférée par la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône et indépendamment de l'obligation qui lui incombe de remédier aux dommages causés par ses travaux, dans les conditions fixées notamment à l'article L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime, le cas échéant, le concessionnaire exécutera les obligations prévues par les conventions agricoles à conclure avec le ministre chargé de l'agriculture.

Les conventions agricoles sont conclues entre le ministre chargé de l'agriculture et le concessionnaire. Elles tendent notamment à [obtenir l'utilisation la plus rationnelle de l'eau prélevée pour les besoins agricoles et à limiter ainsi les débits distraits de l'utilisation énergétique](#).

II. – Les interventions du concessionnaire consistent soit dans la construction d'ouvrages mentionnés au 3° du I de l'article 1er, soit dans des participations financières à des opérations d'irrigation, d'assainissement, de remembrement et d'amélioration des structures foncières ou à des installations de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

La consistance et les modalités de ces interventions sont précisées, à l'occasion de chaque tranche de travaux d'aménagement du Rhône, soit dans le cahier des charges spécial, soit dans une convention annexée à ce cahier des charges passée entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'Etat, et le concessionnaire. Dans ce cas, la priorité est accordée aux ouvrages visant :

- 1° A la création de nouveaux périmètres d'irrigation (partie collective) ;
- 2° Au renforcement des réseaux existants (partie collective) ;
- 3° A la création de nouvelles ressources en eau pour l'irrigation, dans le cadre de l'article 26 du cahier des charges général, afin de libérer des ressources en eau de qualité nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- 4° A la recherche d'économies d'eau.

III. – En matière d'irrigations et d'autres emplois agricoles, le concessionnaire veille à favoriser une agriculture durable [en prenant en considération les impératifs de gestion et de partage de la ressource en eau](#) et les nécessités de préservation de la biodiversité.

Commentaires

- Il existe 19 Cahiers des Charges Spéciaux (1 par aménagement).
- Ils précisent la consistance et les modalités d'interventions du concessionnaire.



Le Rhône

Le volet agricole du Schéma Directeur 2022

Article 63 – Schéma directeur

IV. – Irrigation et autres emplois agricoles

En application de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône qui fonde l'aménagement au triple point de vue du Rhône, dans le cadre de sa mission relative à l'irrigation, l'assainissement et les autres emplois agricoles, et de la nécessaire adaptation de l'agriculture au changement climatique dans le respect des objectifs de préservation de la ressource en eau définis par les SDAGE, le concessionnaire mène, soit en propre soit à travers des partenariats avec les parties intéressées, les actions nécessaires à une agriculture durable en vallée du Rhône en agissant sur trois leviers :

- 1° **Eau** : économies d'eau, projets d'aménagement en lien avec l'hydraulique agricole, d'irrigation et de réduction de vulnérabilité face aux inondations ;
- 2° **Energie** : gestion énergétique des systèmes d'irrigation et amélioration de l'efficacité énergétique des exploitations à travers le développement de projets pilotes en énergie renouvelable ;
- 3° **Transition agroécologique** : développement d'une agriculture multi-performante, préservant la biodiversité et les ressources naturelles, résiliente face au changement climatique, facteur de liens au sein des territoires.

A.-Eau

Le concessionnaire accompagne l'irrigation durable en agriculture. Deux volets se déclinent :

VOLET 1. Accompagner et sensibiliser la profession agricole en vue d'optimiser les dispositifs d'irrigation et assurer une gestion équilibrée et raisonnée de la ressource en eau

Contribuer aux études et aux travaux des projets portés par des syndicats d'irrigants, des chambres d'agriculture, des acteurs économiques et/ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dans la limite des plafonds de prélèvement prévus au cahier des charges de la concession et dès lors que les projets ne fragilisent pas la disponibilité de la ressource en eau. Cet accompagnement sera limité aux systèmes d'irrigation connectés au Rhône et situés dans son bassin versant. Le concessionnaire pourra notamment intervenir sur tout ou partie des sujets suivants :

- Restauration et modernisation des systèmes d'irrigation existants en lien avec les conventions agricoles des chutes hydroélectriques. Pour le secteur de la Camargue, la contribution pourra être élargie aux dispositifs d'assainissement agricole (ressuyage agricole) rejetant l'eau au Rhône ;

- Soutien à la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau des masses d'eau rhodaniennes ;
- Participation à la restauration et à la modernisation d'ouvrages domaniaux sur le Rhône ou connectés au Rhône ;
- Soutien à des nouveaux projets d'irrigation collectifs, connectés au Rhône et situés dans son bassin versant, en substitution des prélèvements dans des masses d'eau en déficit quantitatif, ou des nouveaux projets d'irrigation collectifs s'inscrivant dans le programme d'actions d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

VOLET 2. Contribuer à la recherche de solutions collectives pour une meilleure adaptation à la variabilité des conditions climatiques et au risque de déficit et/ou d'excès en eau

Le concessionnaire peut intervenir pour encourager la valorisation des terres au voisinage du fleuve comme opportunité pour l'agriculture : inscription dans une démarche d'anticipation intégrant les risques d'inondation dans le choix des pratiques et activités et dans une logique de réduction de la vulnérabilité des exploitations existantes (diversification des activités agricoles, développement des ressources fourragères ...).

B.-Energie

L'intervention du concessionnaire sur cette thématique vise à améliorer l'efficacité énergétique des systèmes d'irrigation et le bilan énergétique des exploitations, notamment grâce à la production d'une énergie renouvelable.

Concernant l'efficacité énergétique des systèmes d'irrigation, le concessionnaire peut accompagner des syndicats d'irrigants dans l'optimisation de la gestion des pompages en lien avec le besoin hydrique des cultures et le coût de l'énergie. Cet accompagnement financier peut concerner les études et les travaux.

L'amélioration du bilan énergétique des exploitations agricoles s'appuie sur le développement de projets pilotes de production d'énergies renouvelables. Il pourra s'agir par exemple de démonstrateurs d'agrivoltaïsme.

Sont exclus par nature les projets de technologie mature portés par CNR dans le cadre de sa stratégie de développement industriel.

Le Rhône

Le volet agricole du Schéma Directeur 2022

C.-Transition agro-écologique

Notamment sur le domaine concédé, le concessionnaire peut accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture :

- En soutenant des projets permettant de **mettre en œuvre les techniques et pratiques agro-écologiques** : diversification des cultures, développement des couverts végétaux et d'association végétale et/ ou animale pour une meilleure valorisation des ressources naturelles, pratiques plus économes en intrants, méthode de lutte biologique, bonne gestion des sols, etc. ;
- En participant à des partenariats (collectifs d'agriculteurs, partenariats entre le monde agricole et la recherche, avec les collectivités, les filières, la société civile, etc.) favorisant la mise en place de démarches innovantes et de rupture et/ ou visant à relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires : projets alimentaires territoriaux, création d'espaces dédiés au maintien d'une agriculture de proximité ou à l'implantation de jeunes agriculteurs, développement des circuits courts sur le sillon rhodanien, activités agricoles en lien avec le développement touristique, etc.

Commentaires

- Un soutien affiché aux potentiels nouveaux projets d'irrigation collectifs en substitution des prélèvements dans des masses d'eau en déficit quantitatif
- Un accompagnement dans l'optimisation énergétique
- Un soutien des projets permettant de mettre en œuvre les techniques et pratiques agro-écologiques

Tour d'horizon des ressources

En synthèse

- ❑ La géologie explique la faiblesse des réservoirs susceptibles de stocker l'eau
- ❑ Les ressources de surface ou souterraines d'importance sont toutes situées en périphérie du territoire
- ❑ Une loi structurante pour l'aménagement du Rhône...
- ❑ ...et qui consacre le principe d'une concession ouvrant droits et obligations à la Compagnie Nationale du Rhône
- ❑ Un volet de la concession destiné à soutenir l'agriculture autour du Rhône

3. État général de la réglementation

1. Prélèvements et ouvrages
2. Cas particulier d'une concession hydroélectrique

Mobilisation de la ressource « Rhône » pour l'agriculture

Sources réglementaires

Code de l'environnement

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, cette gestion devant prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique tel que posé dans l'article L 211-1 du Code de l'environnement, le législateur a prévu de soumettre les projets d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) à **déclaration** ou **autorisation**.

Les IOTA concernés sont ceux réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les prélèvements directement en cours d'eau, en nappe d'accompagnement de cours d'eau ou dans tout autre aquifère entrent dans ce cadre et la réglementation applicable dépendra des rubriques Loi sur l'eau concernées par le projet.

Le tableau ci-contre résume les conditions réglementaires en vigueur.



Le [Guide d'application de la nomenclature 1.1.1.0](#) relative aux prélèvements en forages édité en 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable établit une revue complète des dispositions réglementaire s'appliquant.

Rubrique	Intitulé	Autorisation	Déclaration
	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
1.1.1.0	Réalisation de l'ouvrage		X
	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé		
1.1.2.0	Prélèvement permanent Volume total prélevé =>	≥ 200 000 m3/an	> 10 000 m3/an et < 200 000 m3/an
	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe		
1.2.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau Débit ou Module (QMNAS : débit mensuel minimal de fréquence sèche de récurrence 5 ans) =>	≥ 1000 m3/h ou 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	≥ 400 et < 1 000 m3/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle	X	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils Débit =>	≥ 8 m3/h	Dans les autres cas

Commentaires

- La réglementation applicable concerne d'une part les débit ou volumes de ressource en eau prélevés et d'autre part les ouvrages permettant de les prélever.

Sources réglementaires

Autres régimes

Autorisations d'urbanisme

La procédure Loi sur l'eau ne se substitue pas aux obligations de déclaration ou de permis demandés au titre du Code de l'urbanisme.

Un ouvrage de prélèvement peut en effet être considéré comme une construction au sens du Code de l'urbanisme. L'instruction à ce titre est déconnectée de l'instruction Loi sur l'eau. Une autorisation accordée selon l'une ne présage pas de ce qui résultera de l'instruction de l'autre.

Des dispositions spécifiques s'appliquent si le projet se situe en site classé.

Les projets d'ouvrages de prélèvement doivent également être compatibles avec les documents d'urbanisme, tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), le plan de prévention des risques inondation annexé au PLU, les schémas de cohérence territoriale et les cartes communales.

Autorisation « Code minier »

L'obligation de déclaration préalable s'impose à toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain ou un forage dont la profondeur dépasse 10 mètres (article 131). Cette réglementation est générale et s'applique à tous les types de forages : forages d'eau, forages géothermiques, recherche de substances utiles, fondations, géophysique, reconnaissance géologique...

La responsabilité de la déclaration relève du propriétaire de l'ouvrage et du foreur intervenant pour son compte. Il s'agit d'une responsabilité conjointe pouvant être recherchée en cas de désordres constatés. Le défaut de déclaration est passible de sanctions pénales (articles 142-8 et 142-9).

Autorisation « Santé publique »

Les IOTA situés dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt général et qui comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain sont soumis à la fois à la nomenclature loi sur l'eau et à l'autorisation prévue au Code de la santé publique.

Archéologie préventive

La réglementation relative à l'archéologie préventive est applicable pour :

- Les opérations soumises à permis d'aménager, c'est à dire les affouillements de plus de 2 mètres de profondeur et de plus de 2 ha de superficie (100 m² en site classé, site sauvegardé et réserve naturelle) ;
- Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² (1 ha)

Autorisation de défrichement

Le Code forestier détermine deux critères qui, réunis, impliquent le défrichement : il s'agit d'une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Ainsi, nul ne peut défricher ses bois sans avoir obtenu au préalable une autorisation (sauf exceptions).

L'autorisation de défricher est de la compétence du préfet de département.

Sources réglementaires

Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux

PRÉLÈVEMENTS

Qu'est ce qu'un SDAGE ?

En France comme dans les autres pays membres de l'union européenne, les "plans de gestion" des eaux sont encadrés par le droit communautaire inscrit dans la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000. Ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ils sont complétés par un Programme de Mesure (PDM) qui liste les actions opérationnelles associées.

Le troisième cycle de la DCE a débuté en 2022 pour une période de 6 ans. La quatrième génération de SDAGE est approuvée en 2022 pour la période 2022-2027.

Obligation de comptabilité

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dont celles prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont soumises à une obligation de compatibilité avec le SDAGE.

Un projet de prélèvement est compatible avec un SDAGE et un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ces documents (orientations fondamentales, dispositions et objectifs de bon état des masses d'eau pour le SDAGE et objectifs, orientations et dispositions du PAGD - plan d'aménagement et de gestion durable - du SAGE).

Que dit le SDAGE 2022-2027 concernant le bassin RMC ?

Le SDAGE RMC comporte de nombreuses références aux prélèvements et à leurs effets. Le principe général de non-dégradation prévaut. L'Orientation Fondamentale #2 (OF #02) : CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES prévoit notamment d'optimiser les prélèvements et transferts d'eau dans une logique de partage de la ressource et de respect des équilibres naturels.

■ **OF #7-03 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire**

- Une ressource de substitution se caractérise par la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas mis en péril par ce nouveau prélèvement. Ce remplacement peut être temporel (stockage d'eau à partir de prélèvements sur la même masse d'eau hors étiage par exemple) ou géographique (par exemple prélèvement dans une nappe plutôt que dans un cours d'eau, transfert d'eau depuis un autre bassin). La recharge artificielle d'aquifère peut également constituer une solution de substitution pour accroître les volumes disponibles en nappe et ainsi, à partir des stocks constitués, soulager une ressource en tension.
- Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés ([cas du bassin versant des Usses](#)), le développement de telles ressources, en particulier dans le cas de stockages d'eau, doit être proposé dans le cadre concerté d'un PGRE, en associant en amont des projets l'ensemble des acteurs de l'eau concernés dans les conditions définies par la disposition qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des PGRE.
- Les besoins de [nouvelles ressources de substitution](#) doivent être évalués à l'échelle du sous bassin ou d'une masse d'eau souterraine, au regard des économies d'eau réalisables, des mesures prises en termes de partage de l'eau et des marges d'optimisation des ouvrages existants (y compris les anciens ouvrages agricoles sans usages actuels), en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique, dans une logique de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (cf. article L.211-1 du code de l'environnement). Dans ce cadre, le stockage d'eau peut constituer une ressource de substitution opportune et durable s'il est correctement dimensionné pour un usage partagé de l'eau.

Sources réglementaires

Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux

PRÉLÈVEMENTS

■ OF #7-03 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire (suite)

- Une attention particulière est nécessaire dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs ([cas du bassin versant des Usses](#)), dans le cadre de l'élaboration des PGRE, pour s'assurer de la viabilité des projets et de leur efficacité économique sur le long terme, en référence notamment aux effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource.
- Dans tous les cas, les projets d'aménagement de stockage, de transfert et de recharge artificielle de nappe, y compris pour la substitution, ne devront pas remettre en cause l'objectif de non dégradation tel que défini à l'orientation fondamentale n°2. En plus de la préservation de la continuité écologique, des espaces de bon fonctionnement (cf. orientation fondamentale n°6) et plus largement de la qualité des eaux superficielles et souterraines, les services de l'État veilleront à la préservation des régimes hydrologiques des cours d'eau, soutenus par leur nappe d'accompagnement.
- Pour ce qui concerne spécifiquement le [développement ou le renforcement des transferts d'eau entre bassins versants](#), une analyse combinée est requise mettant en balance les bénéfices attendus sur les usages et le milieu naturel dans les secteurs desservis avec les impacts sur les milieux naturels et les usages dans les secteurs sollicités par ces transferts. Cette analyse est à mener dans le cadre des procédures loi sur l'eau par la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. orientation fondamentale n°2) prenant notamment en compte les risques de cumul d'impacts. Ces projets ne doivent pas compromettre l'équilibre entre besoins et ressources disponibles sur les secteurs sollicités en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques. Le plan de gestion de la ressource en eau doit intégrer un dispositif de coordination des structures et instances de gestion locale concernées par ces transferts. Les nouveaux projets de transfert devront être compatibles avec les objectifs des PGRE adoptés et concertés au sein des instances du ou des PGRE intersectés.

■ OF #7-03 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire (suite)

- En ce qui concerne les investissements dans l'irrigation et la mise en œuvre de l'article 46 du règlement de développement rural, il est souligné que le programme de mesures prévoit les mesures pertinentes nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le programme de mesures n'a a contrario pas vocation à lister toutes les catégories d'investissements d'irrigation compatibles avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment ceux destinés à développer les usages (eau potable, industriel ou agricole).

■ OF #7-04 : Anticiper face aux effets du changement climatique

- Le long du Rhône, les projets élaborés en vue de satisfaire les usages actuels et futurs escomptés seront étudiés au regard d'une vision globale de l'avenir de ce fleuve, en collaboration avec les gestionnaires concernés. [Le Rhône constitue d'ici à 2027 une ressource de substitution possible à des prélèvements sur d'autres ressources en tension et susceptible de permettre le développement d'une irrigation raisonnée et durable.](#) Le suivi fin de l'évolution des prélèvements, compte tenu du dynamisme démographique et économique du bassin, et des éléments de prospectives sur l'évolution des débits du Rhône doivent toutefois être développés pour anticiper l'avenir et concilier les usages et le bon état des masses d'eau.



Procédure Loi sur l'eau

Présentation simplifiée

AUTORISATION

DÉCLARATION

PHASES ET DÉLAIS

ÉTAPES

AMONT
2 mois

Échanges en amont précisant les informations attendues dans le dossier ou Certificat de projet à la demande du pétitionnaire

EXAMEN
4 mois annoncés

Dépôt du dossier sous format électronique et papier

Examen du dossier

- Instruction interservices
- Consultation obligatoire des instances et commissions
- Avis de l'autorité environnementale (AE) en cas d'étude d'impact

ENQUÊTE PUBLIQUE
3 mois annoncés

Enquête publique

- Ouverture de l'enquête publique
 - Recueil des avis des collectivités locales et groupements concernés
- => Rapport d'enquête

DÉCISION
2 mois annoncés

Consultation facultative du CODERST ou de la CDNPS

Projet de décision

Arrêté d'autorisation et publicité

RECOURS
4 mois

Recours possible devant le juge administratif

- Dans un délai de 2 mois pour le pétitionnaire
- Dans un délai de 4 mois à compter de la publication des tiers

Possibilité de réclamation gracieuse à compter de la mise en service, pour contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions
=> Le cas échéant, arrêté complémentaire du Préfet pour ajuster les prescriptions

ACTEURS

Pétitionnaire

Sollicite l'obtention de l'autorisation environnementale

Autorité administrative compétente

Délègue l'instruction

Service instructeur coordonnateur
(Service Inspection des installations classées ou police de l'eau, ou service de l'État désigné par le Préfet)

Contribuent à l'instruction

Services instructeurs contributeurs
(Services chargés des milieux naturels, de l'énergie, de la forêt, du patrimoine, de l'archéologie, de l'évaluation environnementale, etc.)

Soumis pour avis contradictoire

Préfet de département

Tiers

PHASES ET DÉLAIS

ÉTAPES

AMONT
2 mois

Échanges en amont précisant les informations attendues dans le dossier

Dépôt du dossier sous format électronique et papier

EXAMEN et DÉCISION
2 mois annoncés

Examen du dossier

- Examen de la complétude (15 jours)
- Examen de la régularité

Arrêté d'autorisation et publicité

ACTEURS

Pétitionnaire

Dépôt du dossier de déclaration

Autorité administrative compétente

Préfet de département

Natura 2000

En dessous des seuils de la nomenclature loi sur l'eau, certaines créations de retenues ou d'aménagements ou opérations liées aux retenues d'eau (qui ne font l'objet d'aucun encadrement administratif) sont susceptibles de nécessiter une autorisation au titre de Natura 2000.

Si la nomenclature « Loi sur l'eau » a été reprise pour encadrer le régime propre d'autorisation « Natura 2000 », il ne s'agit nullement de l'instauration d'un nouveau seuil au titre de la loi sur l'eau avec la production d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau

Prélever dans une concession hydroélectrique

Contraintes et opportunités

La ressource en eau constitue le moteur économique des concessions hydroélectriques, quelles que soient leur taille ou leur type.

Tout prélèvement étant à même d'impacter la capacité de l'outil de production, des règles particulières peuvent se cumuler avec la réglementation générale applicable aux prélèvements dans le cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

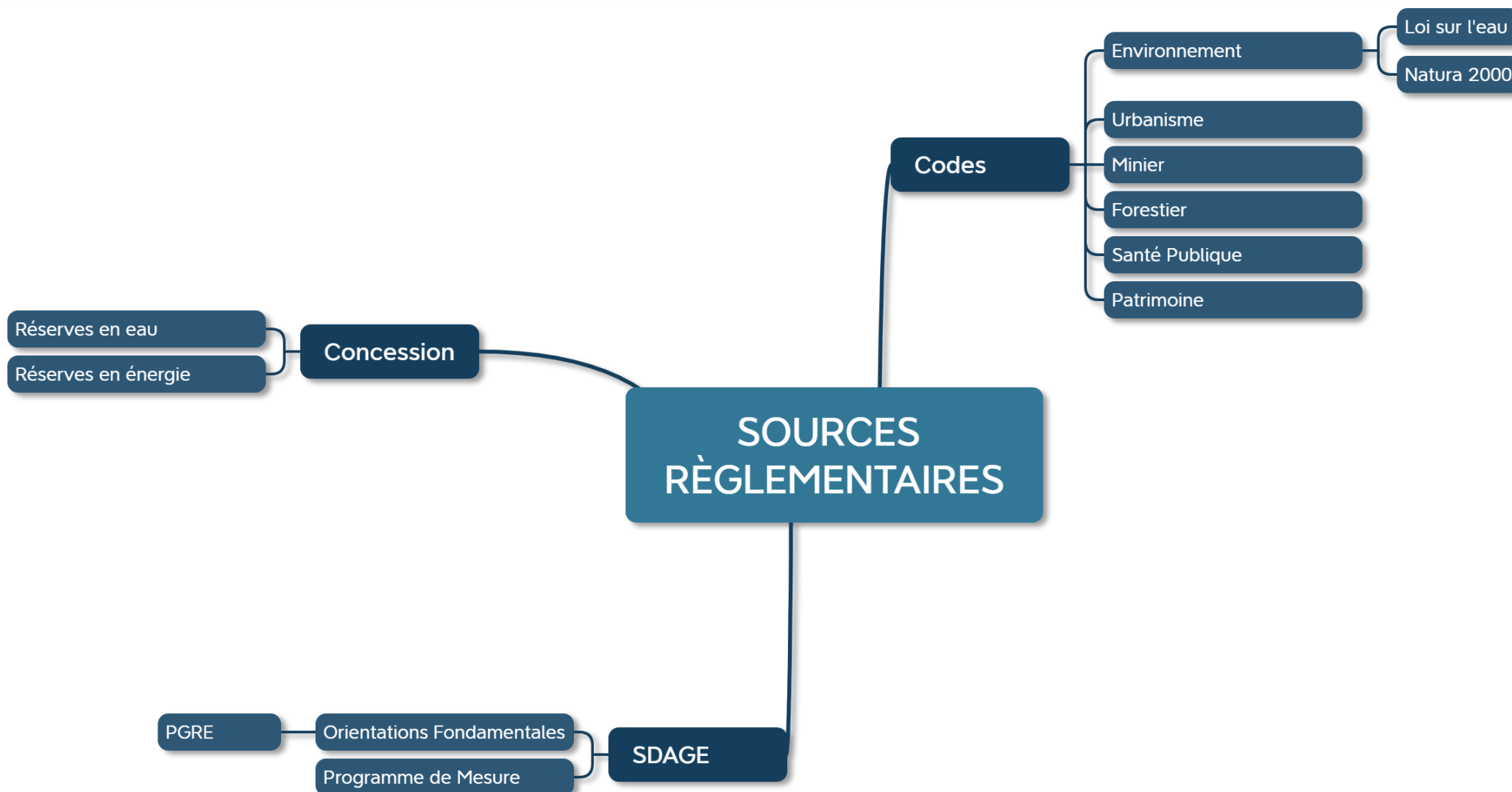
La concession spécifique liée aux aménagements hydroélectriques du Rhône ne souffre pas d'exception. Un nouveau prélèvement dans le fleuve directement ou dans sa nappe d'accompagnement doit donc s'envisager :

- Selon la réglementation générale concernant les débits et volumes distraits,
- Selon la réglementation générale concernant l'établissements des ouvrages associés,
- Selon les dispositions prévues dans les actes des concessions hydroélectriques qui peuvent limiter les capacités de prélèvement.

Par ailleurs la concession prévoit un certain nombre d'engagements liés au développement de l'irrigation notamment, à même de faciliter l'émergence de projets liés à cette thématique.



Sources réglementaires



État général de la réglementation

En synthèse

- ❑ La réglementation applicable concerne d'une part les débits ou volumes de ressource en eau prélevés...
- ❑ ...et d'autre part les ouvrages permettant de les prélever
- ❑ Des dispositions particulières concernant les autorisations de prélèvements à l'intérieur des périmètres des concessions hydroélectriques
- ❑ Pas d'incompatibilité *a priori* avec le SDAGE

4. Le contexte SYR'USSES

1. En première approche
2. Deux exemples
3. Le projet technique
4. Les étapes du projet
5. Les conditions de réussite

Mobilisation de la ressource « Rhône » pour l'agriculture

Mobiliser un prélèvement dans le Rhône

En première approche

La suite de la note de cadrage prend comme hypothèse la réalisation d'un système d'adduction d'eau brute à destination des agriculteurs irrigants (arboriculture) en priorité depuis le Rhône (cours d'eau et/ou nappe d'accompagnement) qui viendrait « soutenir » le bilan global du bassin versant des Usses.



Source : Stéphane LASCOURS – 14/08/2023

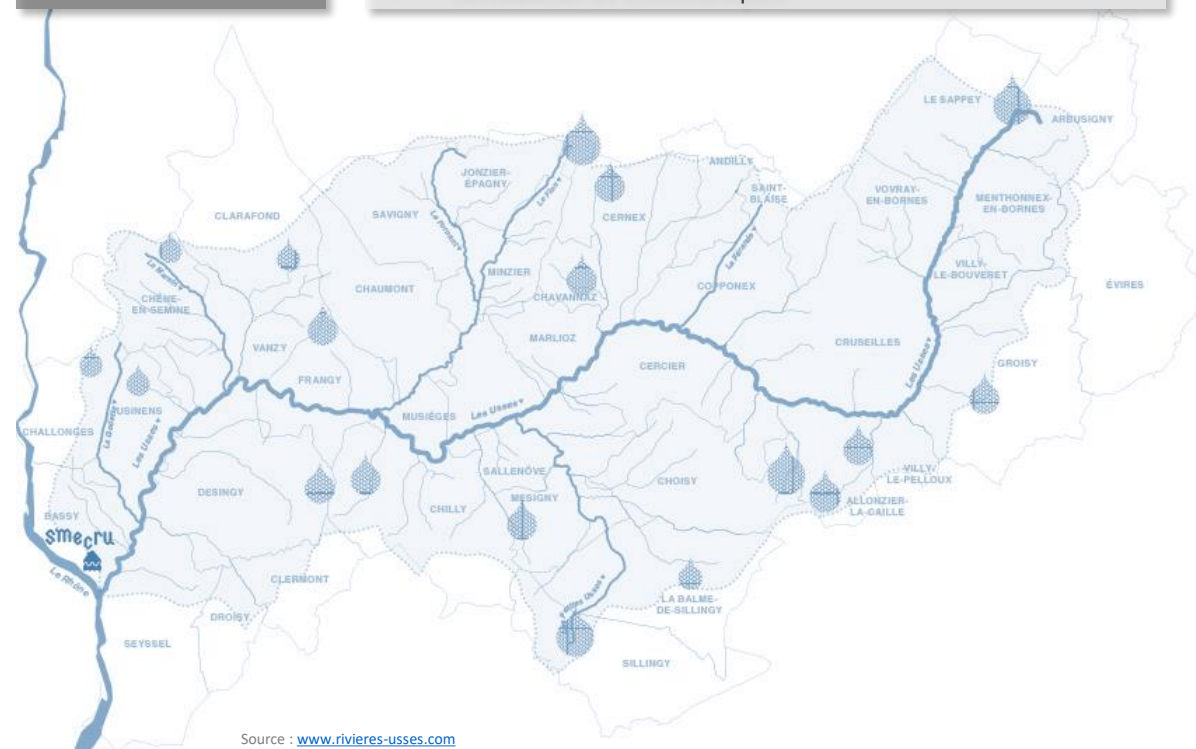
D'après les informations en notre possession au moment de la rédaction de cette note, et suite à la reconnaissance de territoire effectuée le 14 août 2023, l'irrigation concernerait principalement les zones de cultures arboricoles dont certaines sont déjà irriguées. Ces zones se situent à l'est du territoire, essentiellement aux alentours des communes de Cercier et Copponex.

Le projet de mobilisation de l'eau du Rhône impliquerait donc la réalisation d'un ouvrage de prélèvement et d'une canalisation primaire permettant d'alimenter un réseau secondaire et/ou une retenue dédiée.

SYR'USSES

Syndicat de rivières

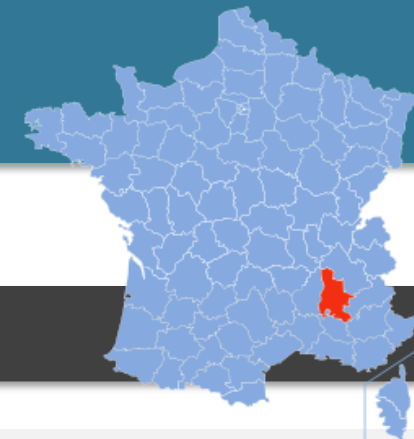
- Améliorer la qualité de l'eau
- Restaurer et entretenir la rivière et les milieux aquatiques
- Partager la ressource
- Sensibiliser et communiquer



Source : www.rivieres-usses.com

Mobiliser un prélèvement dans le Rhône

Exemple du SID (Drôme)



FICHE D'IDENTITÉ

Département	Drôme (26)
Commune	Étoile-sur-Rhône
Type	Prise en rivière par syphon + pompage + réseau d'adduction
Fonctions principales	Irrigation (100% - 550 ha)
Capacité de pompage	2 200 m ³ /h
Coût prévisionnel	7,5 M €

PROJET

Le projet d'alimentation en eau d'irrigation du réseau d'Allex-Montoison vise à répondre aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), rédigé suite à l'étude d'estimation des volumes prélevables, en permettant une action de réduction du prélèvement sur la rivière Drôme par substitution.

Cette alimentation directe depuis le Rhône permet de substituer en moyenne 1,4 M de m³ par an, ce qui contribue en partie à atteindre les objectifs préconisés par l'étude de détermination des volumes prélevables sur la Drôme.

CONTEXTE

Malgré les mesures adoptées au cours des dernières décennies qui ont permis de passer l'effort collectif de réduction des prélèvements agricoles de 40% à 15%, la situation n'était toujours pas satisfaisante et de nouvelles solutions devaient être trouvées pour s'affranchir des prélèvements dans la rivière Drôme.

L'autorisation de prélèvement dans le Rhône a été délivrée par arrêté préfectoral le 17 août 2017, après que le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) ait mené à bien toutes les études et obtenu l'ensemble des avis et autorisations nécessaires pour réaliser ce chantier : autorité environnementale, commission locale de l'eau du bassin versant de la rivière Drôme, Agence française pour la biodiversité, Agence régionale de Santé, etc.

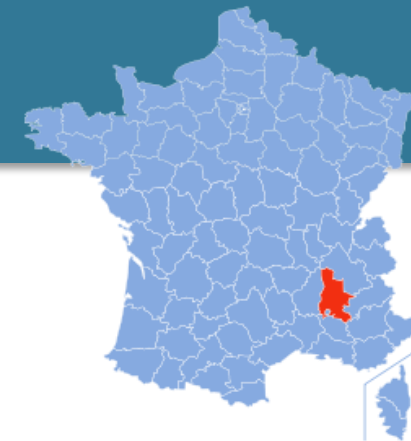
Les infrastructures consistent essentiellement en la création d'une prise d'eau dans le fleuve Rhône par siphon, la création d'une station de pompage de production d'une capacité de 2 200 m³/h, la création d'un réseau d'adduction en fonte DN 700 mm sur 6 km environ, la création d'un réservoir de reprise de 400 m³, la création d'une station de pompage de distribution d'une capacité de 2 200 m³/h.

Le projet bénéficie d'aides financières à hauteur de 80% (Agence de l'eau, Conseil départemental, FEADER, CNR).

Source : Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) – [Projet d'alimentation d'Allex-Montoison](#)

Mobiliser un prélèvement dans le Rhône

Exemple du SID (Drôme)



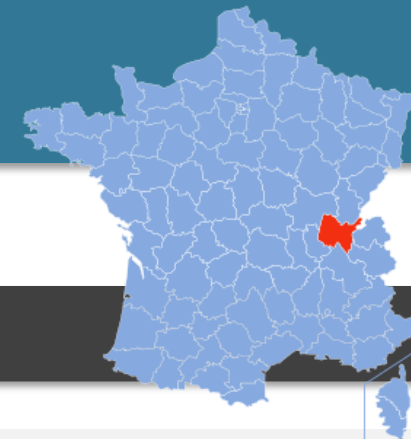
Source : Article [Dauphiné Libéré – 06/09/2022](#)



Source : Article [Dauphiné Libéré – 06/09/2022](#)

Mobiliser un prélèvement dans le Rhône

Exemple de l'ASIA (Ain)



FICHE D'IDENTITÉ

Département	Ain (01)
Commune	Lagnieu
Type	Pompage + réseau d'adduction
Fonctions principales	Irrigation (100% – 1 360 ha – 20 exploitations)
Capacité de pompage	3 600 m ³ /h
Coût prévisionnel	13 M €

PROJET

En 2013, l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) a réalisé un premier projet de substitution des prélèvements dans la nappe de l'Ain de 500 000 m³ en créant une station de pompage au Rhône à Loyettes.

Un deuxième projet émerge alors sur le site de Lagnieu Saint Martin avec la création d'une station de pompage pour un volume de 3,9 Mm³/an et la pose de canalisations de transport et de distribution sur environ 39 km.

Présentation en vidéo : <https://youtu.be/DGCwsL-hgiE>

CONTEXTE

Les travaux font suite à une étude de détermination des volumes maximum prélevables réalisée sur le périmètre du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain (nappe de la Basse Vallée de l'Ain et rivière d'Ain à l'aval d'Allement).

Le Préfet de région a fixé un objectif de réduction des prélèvements sur l'usage agricole d'environ 5 Mm³/an dans la zone sensible aux prélèvements de la nappe de l'Ain. Un Plan de Gestion de la Ressource en Eau a été validé en 2017.

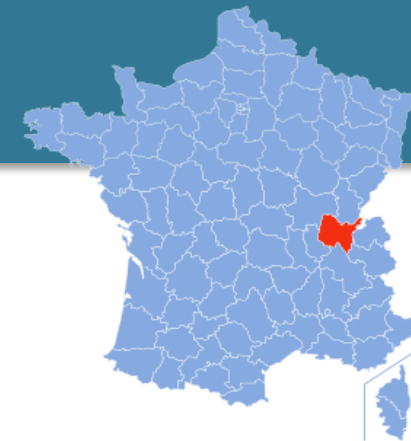
A l'issue des autorisations administratives, ce projet est engagé en septembre 2017 pour une mise en service au mois de juin 2018, soit 9 mois seulement de travaux. Il permet de réduire voire supprimer les volumes prélevés par 48 puits individuels et un prélèvement collectif réalisés dans la nappe de l'Ain, en déséquilibre quantitatif, par un prélèvement dans une ressource dite abondante, le Rhône.

Le projet bénéficie d'aides financières à hauteur de 80% (Agence de l'eau, Conseil départemental, FEADER, Communauté de Communes).

Source : Blog Agence de l'eau – [Article 16/10/2018](#)

Mobiliser un prélèvement dans le Rhône

Exemple de l'ASIA (Ain)



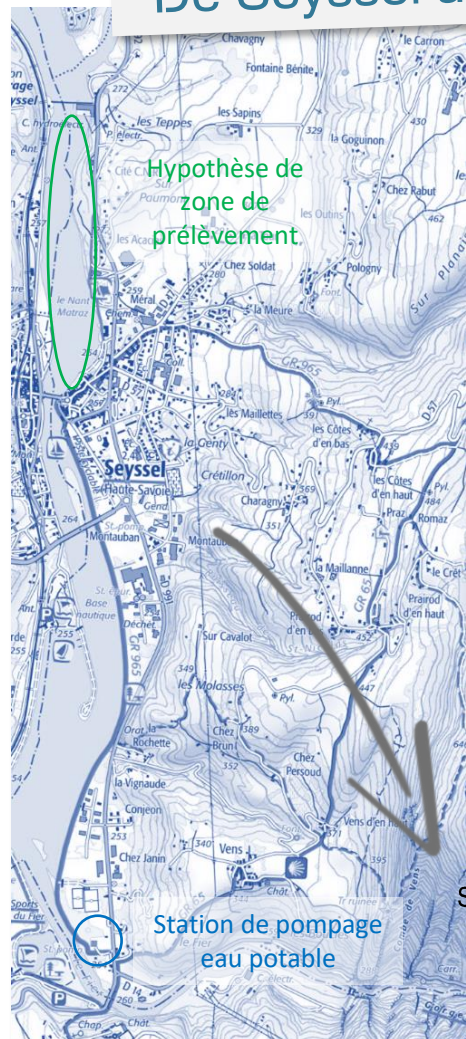
Source : France 3 - [Article 02/09/2018](#)



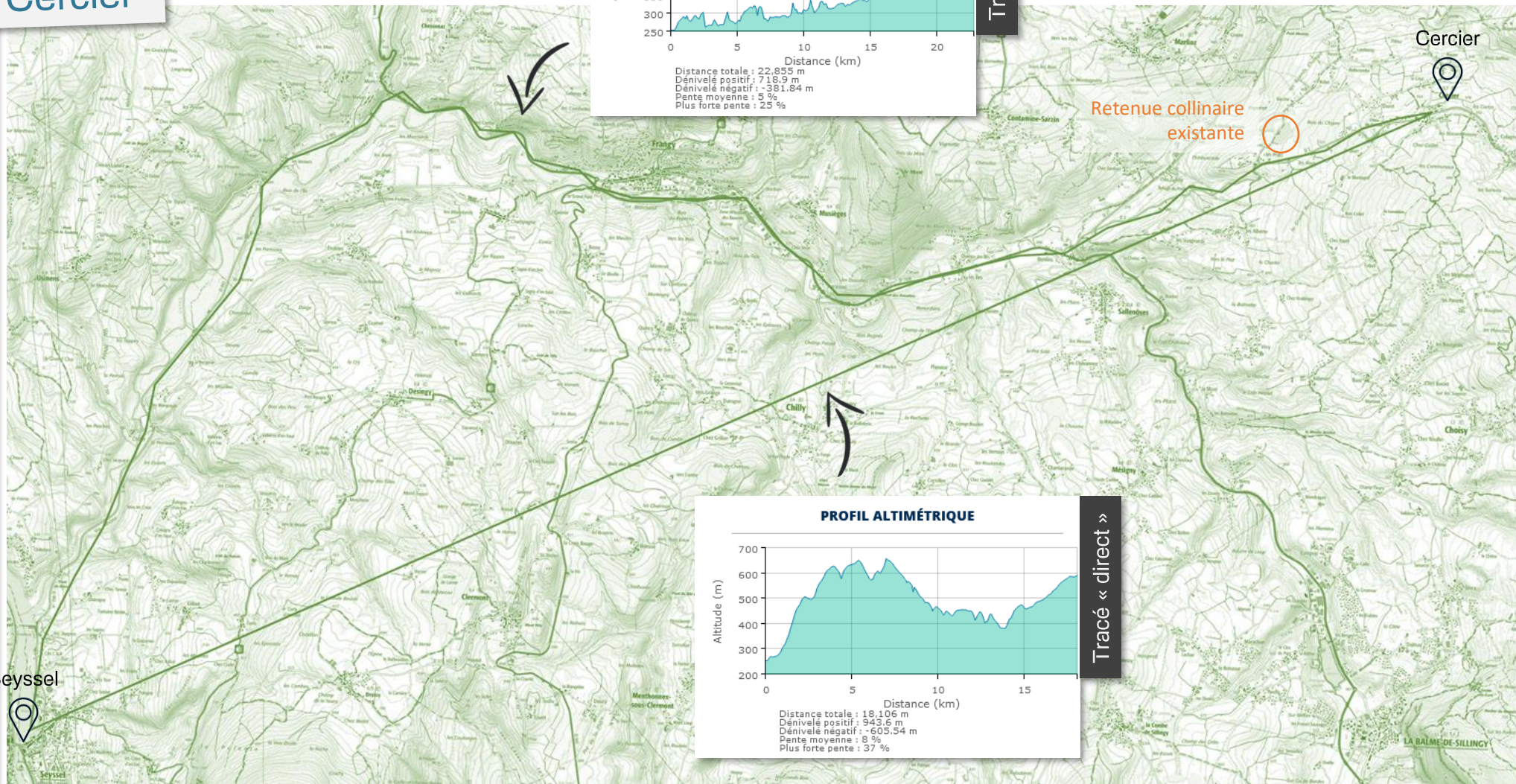
Source : Article [Le Progrès – 04/05/2018](#)

Le projet potentiel

De Seyssel à Cercier



Source : www.geoportail.gouv.fr



Source : www.geoportail.gouv.fr

Le projet potentiel

De Seyssel à Cercier

Hypothèse de
zone de
prélèvement

Tracé « projet »

23 km
+720m / -380m

Retenue collinaire
existante

Tracé « direct »

18 km
+943m / -605m

Station de pompage
eau potable

Cercier

Seyssel

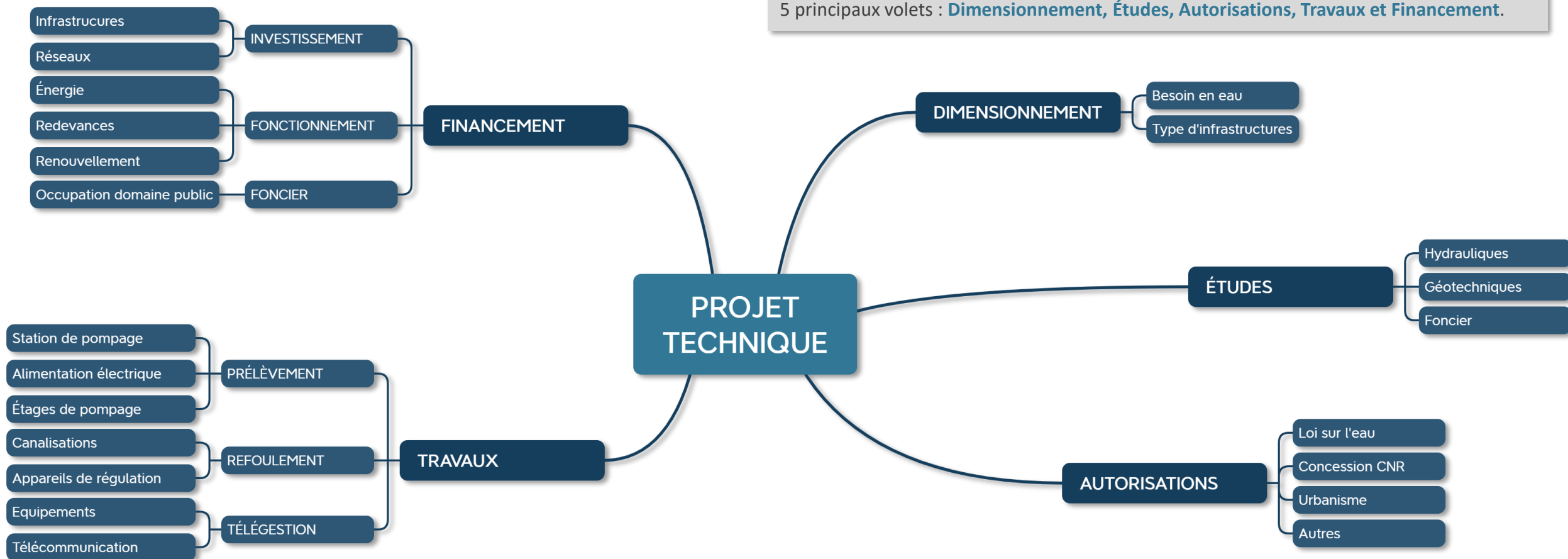
Source : www.geoportail.gouv.fr

Source : www.geoportail.gouv.fr

Le projet potentiel

Les grands volets du projet technique

Le développement d'un projet technique de prise au Rhône, ou sa nappe d'accompagnement) et d'une canalisation de refoulement primaire pourrait se découper en 5 principaux volets : **Dimensionnement, Études, Autorisations, Travaux et Financement**.



Feuille de route

8 étapes

Concertation / Communication

1 BESOIN

Pour quoi ? Pour qui ? Quand ? Où ?
Combien ?

3 DIMENSIONNEMENT

Type de prélèvement
Implantation
Réseaux (alimentation / distribution)

5 PRÉ-VALIDATION

Règlementaire
Identification du/des porteurs de projet
Financements

7 INSTRUCTION

Services instructeurs
Financeurs

2 PRÉLÈVEMENT

Identification point de prélèvement
Contraintes associées

4 ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Ordres de grandeurs techniques / financiers
Contraintes techniques / réglementaires / économiques

6 ÉTUDES DÉFINITIVES

Montage dossier Loi sur l'eau
Prospections terrain
Dimensionnement technique et financier

8 RÉALISATION

Travaux
Conventionnements

Feuille de route

Besoins – Prélèvement

1

BESOIN

Objectif | Déterminer le besoin en eau pour permettre le dimensionnement de l'ouvrage

- Pour quoi ?
 - Pour couvrir quels types de « besoins » ? Mono-multi usages ?
- Pour qui ?
 - Pour quels acteurs ? Privés, publics ?
- Quand ?
 - Pour quelles périodes ?
- Où ?
 - Sur quelles parties du territoire ?
- Combien ?
 - Quel volume pour couvrir le besoin de/des activités ?

2

PRÉLÈVEMENT

Objectif | Identifier le point de prélèvement et les contraintes associées

- Sur la base du besoin exprimé
 - Vérification de la capacité de la ressource
 - Études de capacité en cas de pompage en nappe
 - Forage de reconnaissance
 - Essais de débits
- Premières vérifications des possibilités réglementaires
 - Projection au regard de la nomenclature Loi sur l'eau
 - Vérification des possibilités de prélèvement à l'intérieur du périmètre de la concession hydroélectrique

Feuille de route

Dimensionnement – Études préliminaires

3 DIMENSIONNEMENT

Objectif | Déterminer les caractéristiques principales du/des ouvrages et leur localisation

- Estimation des caractéristiques principales du/des ouvrages
 - Type de prélèvement (en rivière, en nappe)
 - Longueurs de canalisations
 - Types d'équipements à déployer
 - Pompages
 - Régulation
- Étude de reconnaissance
 - Des implantations potentielles
 - De la maîtrise foncière
- Identification des principaux acteurs
 - Investissement
 - Fonctionnement
 - Gestion

4 ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Objectif | Pré-dimensionner les ouvrages sur les aspects technico-économiques

- Estimation financière sur la base du dimensionnement technique
 - Études
 - Travaux
 - Maîtrise du foncier
- Mise en évidence des contraintes
 - Techniques
 - Règlementaires
 - Économiques
- Établissement d'une pré-étude d'impact et des potentielles mesures de compensation

Feuille de route

Pré-validation – Études définitives

5 PRÉ-VALIDATION

Objectif | Vérifier les conditions réglementaires et financières de réalisation

- Solliciter une pré-instruction réglementaire
- Travail itératif de redimensionnement / calage sur la base du résultat de la pré-instruction
- Identification du/des porteurs de projet
 - Réalisation
 - Gestion
- Solliciter les financeurs potentiels pour évaluer les aides envisageables et les contraintes potentielles associées

6 ÉTUDES DÉFINITIVES

Objectif | Réaliser l'ensemble des études relatives à la réalisation des ouvrages

- Prospectives de terrain
- Réalisation du dossier technique
- Montage
 - Dossier Loi sur l'eau
 - Dossiers de demande de subventions
- Règlement du volet foncier
- Chiffrage de l'opération
 - Ouvrages et équipements
 - Coût de fonctionnement

Feuille de route

Instruction – Réalisation

7

INSTRUCTION

Objectif | Déposer un dossier pour permettre la délivrance des autorisations administratives

- Règlementaire
- Dossiers de financement

8

RÉALISATION

Objectif | Réaliser l'ensemble des travaux prévus au programme

- Réalisation des travaux
- Établissement des conventions / délibérations

Feuille de route

Conditions de réussite

Mener à bien la réalisation d'un prélèvement au Rhône et de déploiement d'un réseau d'adduction à portée agricole représente un projet complexe, nécessitant un temps de préparation long, dépendant d'une multiplicité d'acteurs.

Une **préparation** approfondie, concernant la totalité du projet constitue une condition de réussite fondamentale. Cette phase, si elle peut apparaître longue au regard des besoins « immédiats » exprimés sur le terrain sera de toute façon nécessaire pour dimensionner de manière précise le projet et ses impacts.

De nombreux partenaires (Agriculteurs, Collectivités, Services de l'État, financeurs, Compagnie Nationale du Rhône; Association de protection de la nature...) sont immanquablement mobilisés sur de tels projets et de ce fait l'intérêt de nouer des **partenariats** apparaît crucial.

Ce type de projet va fatalement nécessiter la réalisation de nombreuses études, dans des domaines variés (hydrologie, géotechnique, hydraulique, foncier...). Au cours du cycle du projet la **crédibilité** des études sera très probablement interrogée, une précaution particulière devra donc être apportée au choix des prestataires et à la communication des données aux acteurs impliqués dans la concertation.

Afin de maintenir le liant entre le premier cercle d'acteurs, la constitution et l'animation d'un groupe de travail ou d'une **commission dédiée** pourrait être de nature à donner du corps aux principes de concertation et de transparence. Les membres de ce groupe auraient ainsi vocation à participer à l'ensemble des étapes du projet. Afin de lever les ambiguïtés, un cadre précis devra être établi pour limiter les éventuelles frustrations, cet organe ayant plutôt une vocation consultative que décisionnelle.

Enfin, d'autant plus sur un territoire faisant l'objet de mesures fortes en matière de gestion de la ressource en eau, une **communication** régulière et transparente semble nécessaire au-delà du premier cercle d'acteurs.

5 PILIERS

PRÉPARATION

PARTENARIATS

CRÉDIBILITÉ

COMMISSION DÉDIÉE

COMMUNICATION

Le contexte SYR'USSES

En synthèse

- ❑ Une ressource de substitution relativement éloignée de la zone à desservir, identifiée à ce stade
- ❑ Deux exemples de projets de prélèvement au Rhône pour l'irrigation
- ❑ Plus de 20 km de réseau ?
- ❑ Un projet technique complexe, nécessitant un temps long d'étude et de réalisation
- ❑ 8 étapes clefs dans le suivi du projet
- ❑ 5 piliers identifiés comme condition de réussite

Réflexion complémentaire EAURYX

Des alternatives ?

Les acteurs locaux, et notamment le Syndicat de Rivières Les Usses, animateur de la démarche PGRE se trouvent confrontés à une équation particulièrement difficile à résoudre : garantir la satisfaction d'usages variés dont le besoin dépasse parfois la capacité des ressources locales.

Cela se vérifie notamment sur le volet agricole pour lequel l'eau semble aujourd'hui nécessaire et essentielle pour assurer une production locale de plus en plus plébiscitée. Si la ressource « interne » au territoire est jugée insuffisante, et après avoir mis en œuvre les économies d'eau et changements de pratiques potentiels, il semble légitime de poser la question d'un apport externe.

La configuration du territoire impose cependant des contraintes fortes pour permettre la mobilisation d'une ressource dont l'utilisation ne viendrait pas elle-même déséquilibrer un autre territoire.

A ce titre un prélèvement au Rhône ou dans sa nappe d'accompagnement apparaît comme une réponse plausible. Cette hypothèse nécessite la mobilisation de moyens importants, techniques comme financiers, en investissement, en fonctionnement mais aussi en termes d'entretien et de renouvellement du patrimoine créé.

Ce « coût » est-il aujourd'hui supportable ? Difficile de répondre à cette question dans l'absolu mais on peut supposer que ce ne sera pas le cas.

Dès lors :

- Des solutions plus locales, visant à optimiser le patrimoine existant, et se présentant peut-être aux frontières du territoire ont-elles, ou peuvent-elles être engagées ?
- Ces solutions doivent-elles se cantonner à des résolutions mono-thématiques ? L'enjeu de sécurisation, voire de couverture des besoins liés à l'alimentation en eau potable, partagés par nombre de collectivités limitrophes, ne constitue-t-il pas un sujet commun dépassant les périmètres des gestionnaires actuels ?

Ainsi, une structuration « grande échelle » de l'alimentation en eau des populations et des besoins agricoles ne pourrait-elle constituer une réponse adaptée aux besoins DES territoires ?

Appréhender ces questions, mais surtout y répondre constitue sans doute une gageure, mais nous apparaît comme indispensable pour optimiser les réponses aux questions posées pour ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le long terme.